



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 20173-01</b>
Date	Signature: <b>83-04-23</b> Réception: <b>83-10-11</b>	Durée	Du _____ Au _____
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Coatibi Teacher's association - Association des enseignants de Coatibi</b> <b>540, rue Brochu</b> <b>Sept-Iles, Qc</b> <b>G4R 2W0</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Protestant School Board of Greater Seven Islands - Commission Scolaire Protestantes de Sept-Iles</b> <b>B.P. 1311</b> <b>Port-Cartier, Qc</b> <b>G0G 2J0</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>La Commission Scolaire Régionale Eastern Quebec</b> <b>2046, Chemin Saint-Louis</b> <b>Sillery, Qc</b> <b>G1F 1P4</b> <b>Att: Mr. Pennefather</b>	Région <b>09-03</b> Activité <b>8021-10</b> Affiliation <b>10</b>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**ARRANGEMENTS LOCAUX APPORTÉS AU DECRET du 11 décembre 1982, conformément aux ordonnances 360-79 et 3133-79, pour modifier les clauses: 5-0.00 (conditions d'emploi et avantages sociaux; 5-7.00 (promotion); 5-12.00 (congés spéciaux); 8-0.00 & 8-8.00 (conditions de travail).**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Deneux</i>	<b>84-04-24</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

20173-01

M.C.B.T.  
QUÉBEC

PAR MESSAGE

'83 OCT 11 13:52

'83 SEP 29 15:38

CONVENTION COLLECTIVE.

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE PROTESTANTE

DE

SEPT ILES

ET

L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS COATIBI

CONFORMEMENT AUX ORDONNANCES 360-79 et 3133-79

B.C.G.T.  
ANNÉE 2 QUÉBEC

PAR MESSAGEUR

'83 SEP 29 15:38

CONVENTION COLLECTIVE.

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE PROTESTANTE

DE

GREATER SEVEN ISLANDS

ET

L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS COATIBI

CONFORMEMENT AUX ORDONNANCES 360-79 et 3133-79

Annexe X

(23 avril 1983)

I. PRESCOLAIRE et PRIMAIRE

1. GENERAL - Comprend tous les enseignants qui enseignent de la maternelle à la sixième année.
2. a) LANGUE SECONDE - Comprend les enseignants-spécialistes qui enseignent l'anglais langue seconde; maternelle à la sixième année.
- b) LANGUE CREE (Naskapi) - Comprend l'enseignant-spécialiste qui enseigne le Cree de la maternelle à la sixième année.
3. EDUCATION PHYSIQUE - Comprend les enseignants-spécialistes qui enseignent l'éducation physique à un ou à plusieurs niveaux; maternelle à la sixième année.
4. MUSIQUE - Comprend les enseignants-spécialistes qui enseignent cette discipline de la maternelle à la sixième année.
5. ARTS - Comprend les spécialistes de l'Art qui enseignent de la maternelle à la sixième année.  
- Arts plastiques, théâtre, danse.

III. PRESCOLAIRE, PRIMAIRE et SECONDAIRE

1. DIFFICULTE D'APPRENTISSAGE - Comprend l'enseignant-spécialiste qui enseigne aux étudiants en difficulté d'apprentissage de la première à la sixième année.
  - a) Primaire

5-0.00      CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-6.50      La commission scolaire et le syndicat s'entendent pour appliquer les conditions du Décret, notamment les articles 5-6.16 à 5-6.24, pour l'année scolaire 1982/1983.

Les deux parties s'entendent pour se rencontrer avant le 15 octobre 1983 pour discuter de modifications se rattachant à ci-haut.

5-7.00      PROMOTION

5-7.06      a) La commission scolaire établit les caractéristiques particulières des postes - Principal et Responsable.

b) La commission scolaire, sur l'avis du Principal ou du Responsable, établit les caractéristiques particulières des postes suivants - Chef de groupe, Adjoint spécial, Principal adjoint.

5-7.07      Par principe, si des applications sont reçues de personnes de compétence et de qualifications égales, on considérera d'abord les candidats déjà à l'emploi de la commission scolaire plutôt que ceux venant de l'extérieur.

Les critères d'éligibilité pour des postes de nature pédagogique supérieurs à celui d'enseignant, sont: les qualifications, l'enseignement antérieur ou expérience administrative, l'ancienneté, les aptitudes ainsi que la compétence.

Dans les cas où il est nécessaire de choisir entre enseignants d'aptitudes, de qualifications et d'expérience relativement égales, l'ancienneté deviendra alors un facteur déterminant.

5-7.08 Pour les fins du présent article, les postes suivants sont de nature pédagogique: Adjoint spécial, Responsable et Principal.

5-7.09 Dans tous les cas où la commission a l'intention de combler un poste de nature pédagogique, elle procède de la façon déterminée dans les clauses suivantes. La présente clause n'empêche pas cependant la commission scolaire de procéder de la même façon pour des nominations à des postes qui ne sont pas de nature pédagogique.

5-7.10 Durant l'année de travail des enseignants, la commission scolaire affiche dans les écoles qu'elle administre, un avis contenant:

- a) une description sommaire des caractéristiques particulières du poste et des avantages s'y rattachant.
- b) une énumération des critères d'éligibilité et des exigences du poste.
- c) une invitation à postuler par écrit pour ledit poste dans les délais spécifiques qui ne doivent pas être inférieurs à dix (10) jours.

Durant les mois de juillet et août, cet avis paraît une fois dans le principal journal local et dans le journal régional. La commission scolaire envoie une copie de cet avis au bureau du syndicat.

- 5-7.11
- a) Pour une nomination à un poste, la commission scolaire peut faire appel à des candidats de l'extérieur mais elle doit au préalable afficher l'avis uniquement dans ses écoles pour une période d'au moins dix (10) jours.
  - b) Lorsqu'un poste constituant une promotion devient vacant au cours de l'année scolaire et qu'il a été donné un avis de moins de trente (30) jours à la commission,

- 5-7.11 (suite) l'affichage exclusif stipulé à l'alinéa (a) de la présente clause n'est pas requis. Un avis est envoyé au syndicat.
- 5-7.12 L'enseignant promu à un poste supérieur à celui d'enseignant reçoit le traitement prévu pour ce poste durant le temps qu'il l'occupe.
- 5-7.13 Lorsqu'un enseignant est affecté temporairement par la commission à un poste supérieur à celui d'enseignant, il reçoit la rémunération prévue pour ce poste durant le temps qu'il l'occupe. Lorsqu'il cesse de l'occuper, l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les droits dont il bénéficiait auparavant.
- 5-7.14 Le fait pour l'enseignant de ne pas se porter candidat à une promotion ou de la refuser, n'influe d'aucune façon sur la possibilité pour cet enseignant de se porter candidat ultérieurement à une autre promotion et de l'obtenir.

5-12.00 CONGES SPECIAUX

5-12.01 La commission accorde à chaque enseignant régulier ou à temps complet, pour les événements mentionnés à la clause 5-12.02, un maximum de huit (8) jours ouvrables par année, sans perte de traitement, de suppléments, de primes pour disparités régionales, non cumulatifs, non monnayables.

5-12.02 Afin de subvenir lors de circonstances particulières locales, la commission scolaire et le syndicat s'entendent sur la distribution suivante de huit (8) jours de congés spéciaux.

En outre, on consent qu'un enseignant sous des circonstances atténuantes puisse prendre plus de jours à chaque occasion, pourvu que les trois conditions suivantes soient respectées:

- 1) le nombre total de jours de congés spéciaux n'excède pas huit (8).
- 2) un avis soit donné au préalable à l'autorité compétente.
- 3) une approbation soit reçue au préalable de la commission scolaire.

La distribution suivante de ces huit (8) jours s'appliquera:

- a) en cas de décès de son conjoint ou de son enfant: un maximum de huit (8) jours consécutifs, ouvrables ou non, incluant le jour du décès;
- b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur ou de son tuteur: un maximum de huit (8) jours consécutifs, ouvrables ou non, incluant le jour du décès.

- 5-12.02
- c) en cas de décès de ses beaux-parents, sa grand-mère, son grand-père, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre, sa bru, son petit-fils, sa petite-fille: un maximum de cinq (5) jours consécutifs, ouvrables ou non, incluant le jour du décès;
  - d) à l'occasion du mariage de son père, sa mère, son frère, sa soeur: trois (3) jours consécutifs, ouvrables ou non.
  - e) la prise d'habit, l'ordination, les voeux perpétuels de son enfant, de son frère, de sa soeur: trois (3) jours consécutifs, ouvrables ou non.
  - f) le baptême de son enfant: le jour de l'événement.
  - g) le mariage de l'enseignant: cinq (5) jours consécutifs ouvrables, y compris celui du mariage. Dans ce cas, l'absence ne doit pas immédiatement précéder ni prolonger la période des vacances de Noël, Pâques ou de l'été.
  - h) afin d'inscrire un enfant au CEGEP ou à une école secondaire dans une autre ville; trois (3) jours
  - i) les rendez-vous de nature médicale et dentaire qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail: jusqu'à 1 jour, à la discrétion de l'autorité compétente.
  - j) pour les enseignants qui à cause de leur croyance célèbrent les fêtes religieuses à des dates autres que celles observées par la commission scolaire: trois (3) jours consécutifs ouvrables.
  - k) déménagement: un (1) jour par an.

- 5-12.02
- 1) difficultés de transport hors du contrôle de l'enseignant telles que interdiction de vol ou fermeture d'une route qui empêchent l'enseignant d'être présent un jour ouvrable - l'autorité compétente doit recevoir un avis avant l'absence de l'enseignant - un maximum de deux (2) jours pour les enseignants à Sept-Iles et Port Cartier et de quatre (4) jours pour les enseignants à Schefferville et Fermont.
  
  - m) un maximum annuel de quatre (4) jours pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) ou affaire personnelle importante et urgente qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail et sur lesquels la commission scolaire et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement.

Le nombre de jours de congés spéciaux pour les enseignants à temps partiel est réduit au prorata du nombre de jours actuellement travaillés durant l'année scolaire en cours.

8-0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL

8-4.04 Après consultation avec le syndicat, la commission scolaire accorde un minimum de 15 journées pédagogiques par année scolaire.

8-8.00 CONDITIONS DE TRAVAIL

8-8.03 Les responsables assignés à des écoles désignées "cas spéciaux" (selon l'Entente 1975-1979), de 65 étudiants ou plus, se verront accorder des périodes de temps uniquement pour accomplir les tâches administratives rattachées au poste de responsable. Le quantité de temps sera négociée annuellement.

